

MODALITÉS DE SAISINE ET DÉCISION DU COMITÉ DE RECOURS ET SANCTIONS

Dans quel cas saisir l'ARCOP ?

- En matière de litige ou différend dans la phase de passation de marchés publics, tout candidat soumissionnaire, attributaire ou titulaire d'un marché public ou d'un contrat de PPP qui s'estime injustement évincé d'une procédure soumise au Code des marchés publics ou aux textes régissant les PPP peut saisir l'ARCOP ;
- En matière d'atteinte à la réglementation (cas d'irrégularités, actes de corruption et de pratiques frauduleuses) toute personne peut saisir l'ARCOP ;
- En matière de conciliation dans la phase d'exécution et de règlement des marchés publics ou d'interprétation des clauses contractuelles entre les parties intéressées.

Quand saisir l'ARCOP ?

- En matière de litige ou différend, 2 étapes sont nécessaires :

1) Recours gracieux : sept (7) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision contestée par un acteur privé et trois (3) jours ouvrables pour une contestation interne à l'Administration, celle-ci pouvant faire l'objet dans les mêmes délais, d'un recours hiérarchique alternatif au recours gracieux ;

2) Saisine de l'ARCOP : cinq (5) jours ouvrables à compter de la réponse de l'autorité contractante ou de son silence.

- En matière d'atteinte à la réglementation (cas d'irrégularités, actes de corruption et de pratiques frauduleuses), l'ARCOP peut être saisie à tout moment.

- En matière de conciliation le recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification.

Comment saisir l'ARCOP ?

- En matière de litige ou de différend dans la phase de passation de marchés publics le demandeur doit déposer au siège de l'ARCOP une requête en quatre (4) exemplaires contenant notamment, l'objet de la réclamation, la mention de la décision attaquée et l'exposé sommaire des moyens de fait de droit invoqués à son appui ;
- En matière d'atteinte à la réglementation (cas d'irrégularités, actes de corruption et de pratiques frauduleuses), l'ARCOP peut être saisie sans frais par tout moyen laissant trace écrite et par appel gratuit sur le **numéro vert 800 00 100** ;
- En matière de conciliation, la saisine se fait au moyen d'une requête et du paiement des frais de recours de 50.000 FCFA.

Toutefois, les acteurs publics sont exemptés des frais de recours devant l'ARCOP.

DÉCISIONS

L'organe de régulation rend ses décisions :

- 1) Dans les dix (10) jours ouvrables sur la recevabilité et dans les quinze (15) jours ouvrables sur le fond lorsqu'il est saisi d'un litige opposant l'Administration à un acteur privé ;
- 2) Dans les cinq (5) jours ouvrables sur la recevabilité et dans les dix (10) jours ouvrables sur le fond lorsqu'il est saisi d'une contestation interne à l'Administration.

Il rend des avis sous forme de propositions de sanctions des acteurs publics dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Les décisions rendues par l'ARCOP sont exécutoires et contraignantes. Toutefois, elles peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.



**Agir ensemble pour la transparence
et l'équité dans la commande publique**

STATUT JURIDIQUE

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est une Autorité Administrative Indépendante régie par l'ordonnance N°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant ses attributions, son organisation, sa composition et son fonctionnement. Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'ARCOP est rattachée institutionnellement à la Présidence de la République.

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

L'ARCOP est la structure en charge de la régulation de la commande publique de Côte d'Ivoire. À ce titre, elle a pour principales missions :

- de définir les politiques et les stratégies de formation et d'information des acteurs de la commande publique ;
- de définir, en collaboration avec la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et la structure chargée des contrats de Partenariat Public-Privé (PPP), les orientations pour l'animation et l'alimentation du système d'information de la commande publique, et d'en assurer la surveillance ;
- de réaliser des audits indépendants de la passation et de l'exécution de la commande publique, et d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations avec les administrations concernées ;
- de régler les différends nés à l'occasion de la passation et du contrôle de la commande publique ;
- de prononcer des sanctions à l'encontre des acteurs privés de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation de la commande publique ;
- de proposer aux autorités compétentes des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation de la commande publique.

COMPOSITION

L'ARCOP est composée de trois (3) organes que sont : le Conseil de Régulation, le Président du Conseil de Régulation et le Secrétariat Général.

ORGANISATION

Le Conseil de Régulation

Le Conseil de Régulation est l'organe plénier. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'ARCOP, orienter sa politique et évaluer sa gestion dans le cadre de ses attributions. Le Conseil de Régulation est un organe tripartite de douze (12) membres représentant sur une base paritaire, l'Administration publique, le secteur privé et la société civile.

- **Quatre représentants de l'Administration publique**
- **Quatre représentants du secteur privé**
- **Quatre représentants de la société civile**

Afin de mener à bien leurs missions, les membres du Conseil de Régulation sont réunis au sein de **structures spécialisées** que sont :

- **Le Comité de Définition des Politiques et Formation ;**
- **Le Comité de Recours et Sanctions ;**
- **Le Comité de Règlement Administratif ;**
- **Le Comité des Audits Indépendants.**

Le Président du Conseil de Régulation

Il est élu parmi les membres du Conseil de Régulation et est nommé par décret. Il est suppléé dans ses fonctions par le Vice-président également élu. Le Président est l'ordonnateur du budget de l'ARCOP et est chargé de l'administration et de la mise en œuvre de la politique générale de l'institution.

Le Secrétariat Général

Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général et composé de services rattachés et de départements. Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, la gestion administrative et technique de l'ARCOP. Il est le gestionnaire des crédits de l'ARCOP. Il est assisté dans l'exécution de ses missions des Directeurs de Département.

Rôle des structures spécialisées

Les structures spécialisées jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des missions de l'ARCOP.

Le Comité de Définition des Politiques et Formation est composé de trois (3) membres à raison d'un par collège représenté au Conseil de l'ARCOP. Le Vice-président en assure la présidence. Ce comité est notamment chargé :

- d'analyser les projets de textes relatifs à la réglementation de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation ;
- d'examiner les projets de réformes des procédures et des outils de passation de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation.

Le Comité de Recours et Sanctions est composé de six (6) membres, à raison de deux (2) par collège représenté au Conseil. Le Président du Conseil en assure la présidence. Ce comité est notamment chargé :

- de statuer sur les différends ou litiges nés entre une autorité contractante et un acteur privé, à l'occasion de la passation de la commande publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur en matière de commande publique ;
- de prononcer, pour atteinte à la réglementation de la commande publique, des sanctions contre les candidats, soumissionnaires, attributaires de commandes publiques, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière.

Le Comité de Règlement Administratif est composé de trois (3) membres émanant uniquement de l'Administration. Il est présidé par le représentant du Premier Ministre. Ce comité est notamment chargé :

- de statuer sur des différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation et du contrôle de la commande publique ;
- de proposer, sous forme d'avis, des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de violations de la réglementation en vigueur en la matière.

Le Comité des Audits Indépendants est composé de trois (3) membres à raison d'un par collège représenté au Conseil de l'ARCOP. Il désigne en son sein un Président. Ce comité est chargé :

- d'analyser les programmes d'audits de la passation, de l'exécution et du contrôle de la commande publique et de formuler les avis et recommandations au Conseil de régulation ;
- d'examiner les rapports d'évaluation périodique des procédures et pratiques du système de passation de la commande publique ainsi que les propositions de mesures visant à améliorer la transparence et l'efficacité du système et de formuler les avis et recommandations au Conseil de Régulation.